

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEA COMPOSITES

19 Rue de la Croix Clément
71530 Champforgeuil

Références : AC/MV/2024/C_147
Code AIOT : 0025200027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement LEA COMPOSITES implanté 19 Rue de la Croix Clément 71530 Champforgeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été réalisée suite à une plainte d'odeurs provenant du site, déposée en 2024 par un riverain de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEA COMPOSITES
- 19 Rue de la Croix Clément 71530 Champforgeuil
- Code AIOT : 0025200027

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une fabrique de piscines en matériaux polymères. Les installations ont été déclarées par la société ALLIANCE PISCINES en janvier 2012 au titre d'anciennes rubriques n°1432 (stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés) et n° 1212 (emploi et stockage de peroxydes organiques) de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été ressenti d'odeurs (provenant des substances employées dans le process de fabrication des piscines) sur le parking en entrée de l'installation (côté habitation du plaignant).

L'exploitant a récemment construit un bâtiment dans lequel il réalise les dernières opérations de finition sur les piscines (local situé au niveau du parking en entrée à proximité de l'habitation du plaignant).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations classées exploitées	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Liste des installations classées exploitées	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste des installations classées exploitées	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Liste des installations classées exploitées	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			prescription	
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre des déchets produits sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection relève diverses non-conformités d'ordre technique et administratif en référence aux prescriptions générales applicables aux installations exploitées (arrêté ministériel). L'exploitant doit régulariser la situation administrative des diverses installations exploitées en l'absence de déclarations préalables.

Il doit en particulier fournir en réponse au rapport les quantités de substances dangereuses présentes et employées dans les installations.

L'exploitant doit évacuer régulièrement les stocks de déchets dangereux dans des installations autorisées.

Il doit aménager l'entreposage des déchets dangereux afin de ne pas créer de nouvelles sources de pollution.

Il doit également tenir à jour un registre des déchets produits sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, Transformation de polymères

Prescription contrôlée :

2661. Transformation de polymères

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013)

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de

matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)

Constats :

La société LEA COMPOSITES (Ex ALLIANCE PISCINE) exploite une installation de transformation de polymères par voie mécanique pour la fabrication de coques de piscines (application de résines et fibres sur moule au rouleau et au pistolet).

Selon l'exploitant, la quantité de matière traitée est d'environ 2,4 t/jour maximum (quantité de matière correspondant au flux maximum journalier).

L'installation de transformation de polymères est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2661-2-b.

L'installation est donc soumise à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661.

Toutefois l'exploitant n'a pas déclaré cette activité conformément à l'article R.512-47-I du code de l'environnement: "*I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.*"

Non-conformité : l'exploitant exploite une installation de transformation de polymères au titre de la rubrique n°2661-2-b en l'absence de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer son installation de transformation de polymères au titre de la rubrique n°2661-2-b dans les plus brefs délais selon les articles R.512-47 à 49 du code de l'environnement afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des installations classées exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, Peroxydes organiques

Prescription contrôlée :

4421. Peroxydes organiques type C ou type D.

4.4 Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4)

Peroxydes organiques type C ou type D.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 3 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	(D)

Constats :

La société LEA COMPOSITES utilise dans son process de fabrication de piscines à base de résine un peroxyde organique de classe D dénommé commercialement "BUTANOX M-50".

Le jour de la visite, la quantité constatée de substance présente dans l'installation est d'environ 1250 kg (en bidons de 25 kg, densité de 1,18).

Le produit est stocké dans un local sécurisé dédié uniquement à la substance dangereuse qui est implanté au milieu de l'emprise.

L'installation est donc classée au titre de la rubrique n°4421.2 de la nomenclature des installations classées au régime de la déclaration.

L'installation est donc soumise à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410,4411,4420,4421 ou 4422.

L'exploitant disposait et avait connaissance de cet arrêté lors de la visite.

Selon le récépissé n°11/76 du 4 janvier 2012 délivré par la préfecture suite à la demande de régularisation administrative des installations exploitées, l'installation de stockage de peroxydes organiques a été déclarée au titre de la rubrique n°1212-4-b (remplacée par la rubrique n°4421 par décret n°2014-285), par la société ALLIANCE PISCINE.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative au titre de la rubrique n°4421, dont il exploite des installations, suite à la modification réglementaire en 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer son installation de stockage de peroxydes organiques au titre de la rubrique n°4421-2 dans les plus brefs délais selon les articles R.512-47 à 49 du code de l'environnement afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des installations classées exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

4.3 Substances Inflammables

(crée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4)

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	(E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	(DC)

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stock important de liquides très inflammables dans le local de stockage des substances dangereuses inflammables dont :

- Solution de résine, liquide inflammable de catégorie 3 : environ 26 m³ en GRV de 1 m³,
- Acétone, liquide inflammable de catégorie 2 : environ 3,5 m³ en GRV de 1 m³,
- Fioul ou gazole, liquide inflammable de catégorie 3 : environ 2 m³ en GRV de 1 m³,
- autres liquides inflammables non identifiés en fûts de 200 litres (cires de démoulage catégorie 3 ou autre produit similaire) : environ 22 fûts.

D'autres volumes de liquides inflammables de mêmes natures que ceux recensés dans le local précité sont également présents dans le reste des installations au niveau des lignes de production et dans les déchets.

La quantité de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 présente dans les installations est probablement proche ou supérieure à 50 tonnes ce qui pourrait classer l'installation au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des substances inflammables présentes dans les installations permettant de statuer sur le classement de l'installation au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les quantités de substances inflammables de catégorie 2 ou 3 susceptibles d'être présentes dans les installations et se positionnera sur le classement de l'installation au titre de la rubrique n°4331.

En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil réglementaire de 50 tonnes, il procédera à la régularisation administrative de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des installations classées exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.511-9 - annexe 3

Thème(s) : Situation administrative, Solvants organiques

Prescription contrôlée :

1978. Solvants organiques (Directive IED) - applicable à compter du 1er janvier 2020

1.9 Solvants organiques (Directive IED)

(Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

Rubrique créée à compter du 1er janvier 2020

1978 - Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	D
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	D

<p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>D</p>
<p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite une quantité importante d'acétone (solvant organique inflammable de catégorie 2).

La quantité totale stockée dans le local des produits dangereux (et inflammables) était d'environ 3,5 m³ en GRV de 1000 litres.

Selon la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées, l'emploi d'acétone est soumis au régime de la déclaration en fonction du volume consommé annuellement et du type d'emploi.

L'acétone est utilisé dans le process de fabrication des piscines. La consommation annuelle n'a pas été estimée le jour de la visite.

L'exploitant ne dispose pas d'un bilan de consommation annuelle d'acétone dans les installations permettant de statuer sur le classement de l'installation au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la quantité annuelle consommée en acétone dans les installations et se positionnera sur le classement de l'installation au titre de la rubrique n° 1978.

En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil réglementaire en fonction de l'usage de la substance, il procédera à la régularisation administrative de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des

produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Non-conformité : il a été constaté dans les installations la présence d'emballages contenant des substances dangereuses qui ne portaient pas le nom de la substance et les symboles de dangers associés (en référence à la réglementation européenne CLP n° 1272/2008).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apposer un étiquetage sur les emballages contenant des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un état des stocks présents dans les installations précisant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les

risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'installation dispose d'une aire bétonnée de stockage des déchets dangereux (non couverte). Les déchets stockés sur cette surface sont principalement composés d'emballages souillés. Certains emballages étaient ouverts ou éventrés laissant pénétrés les eaux météorites.

Il a été constaté une grande quantité de déchets entassés sur cette surface dépassant largement la quantité produite mensuellement ou selon un lot normal d'expédition. Certains déchets d'emballages étaient entreposés hors de la surface étanche.

Des déchets solides fibreux issus de chutes de découpage des structures polymères sont entreposés dans des bacs ouverts et au dessus d'un sol non protégé.

Il a été constaté la présence de déchets de pneumatiques et de bois (matières combustibles) non entreposés dans des conditions de sécurité optimales (bennes ou conteneurs spécifiques).

Non-conformités :

- la quantité de déchets dangereux présente dans les installations dépasse la quantité produite mensuellement ou selon un lot normal d'expédition,
- les conditions de stockage des déchets dangereux ne permettent pas de prévenir les envols et les odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets dangereux doivent être régulièrement évacués et éliminés dans des installations adaptées et autorisées. La quantité présente dans les installations doit donc être limitée pour assurer un stockage dans les meilleures conditions (sous abri bardé et sur sol étanche de préférence).

Les déchets dangereux pouvant émettre des odeurs et des envols de fractions solides sont à entreposer dans des locaux couverts et bardés et/ou doivent être conditionnés de manière à éviter la dissémination de pollution dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif

équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Il a été constaté que le ravitaillement des engins de manutention effectué devant le local de stockage des liquides inflammables ne dispose pas d'une aire étanche permettant de récupérer les déversements accidentels de carburants.

Il a été constaté un déversement sur le sol non protégé (à proximité de l'aire de stockage des déchets dangereux) d'une substance blanchâtre probablement au cours de la manipulation de déchets d'emballages souillés.

Il a été constaté la présence d'emballages de produits dangereux et de substances dangereuses emballées non entreposés sur des aires protégées.

Non-conformités:

- absence d'aire étanche au droit de la zone de ravitaillement en carburants des engins,
- entreposage de déchets et de substances dangereuses en dehors d'aires de rétention étanches,
- présence de traces de produits dangereux déversés sur le sol non protégé (pollution du sol manifeste).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les sols pollués par des déversements de substances dangereuses doivent être immédiatement excavés et entreposés dans des conditions de prévention des pollutions. Il doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre des déchets produits sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets produits sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique des déchets sortants qu'il produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place et tenir à jour un registre chronologique des déchets sortants produits dans les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois